



COMITE SYNDICAL
4 NOVEMBRE 2020
Compte-rendu

<p><u>Etaients présents avec voix délibérative :</u> Membres titulaires : Mesdames Scherer, Rossi, Marion, Chaléat, Brosse, Perez, Place, Guillon, Lopez, Chazal, Da Silva et Girard et Messieurs Marce, Biolley, Fanget, Gounou, Cettier, Moulin, Bouvier, Baudouin, Point, Rouit, Monchal, Contier, Ferrand, Chabert, Jouvet, Charrin, Ferlay, Giranthon et Hourdou. Membres suppléants (ayant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : M. Grousson. Membres ayant donné pouvoir : Mme Quentin-Nodin à Mme Rossi, M. Brottes à M. Moulin, M. Valla à M. Hourdou, M. Chaumont à Mme Girard. Etaients excusés : Mme Quentin-Nodin et Messieurs Seignovert, Brottes, Kerenfort, Luyton, Valla, Cousin, Vandermoere, Chaumont et Benchelloug. Etaients absents (titulaires) Messieurs Fraysse, Sandon, Lebre, Vernet, Arnaud, Brunet, petit, Labadens.</p>	<p>Date de la convocation : 29 octobre 2020</p> <p style="text-align: right;">Nombre de membres : 48 Nombre de présents : 32 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 46</p> <p>Secrétaire de séance : Mme Christine MARION</p>
--	---

Le Comité syndical s'est réuni le 4 novembre 2020 à 17h30 en mairie de Portes-lès-Valence sous la présidence de Madame Geneviève GIRARD.

Le quorum étant atteint, la Présidente ouvre la séance.
 Madame Christine MARION est désignée comme secrétaire de séance.

> Approbation du procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2020

Sans demande de modification, le procès-verbal du 24 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Puis l'ordre du jour appelle les points suivants :

AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION

Le nombre de présents s'élève à 32 et le nombre de suffrages à 46.

INSTANCES

Point 1 – Délégations du Comité syndical au Président(e)

Vu les dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera exposé que, dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration du syndicat, l'organe délibérant a la possibilité de déléguer au Président certaines de ses attributions.

Il sera rappelé les termes de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

«... Le Président et les Vice-Présidents ayant reçu délégation, ou le Bureau syndical dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau syndical et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelées ci-dessus, il est proposé que le Comité syndical délègue au Président, pendant toute la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1. La réalisation des emprunts destinés aux financements des investissements prévus par le budget et la réalisation à cet effet des actes nécessaires dans la limite de 5 000 000 € HT, à taux fixe ou variable, hors emprunts en devises ;
2. La réalisation des lignes de trésorerie nécessaires au fonctionnement du SYTRAD dans la limite de 5 000 000 Euros HT ;
3. L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 Euros HT ;
4. Le recours aux opérations relatives aux produits de financement, aux instruments de couverture et aux opérations de gestion active de la dette ;
5. La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 90 000 Euros HT ;
6. L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. La fixation du montant des indemnités qui seraient dues par le SYTRAD dans le cadre des occupations temporaires de terrain et l'établissement des conventions nécessaires à ces occupations temporaires ;
8. La passation de conventions pour l'accueil de stagiaires avec les établissements professionnels ou d'enseignement et la fixation des éventuelles indemnités versées aux stagiaires ;
9. La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant est inférieur au montant des procédures formalisées et de leurs avenants ;
10. Les demandes de subventions auprès de l'Etat, la Région, les Départements ou tout autre organisme public ou privé ;
11. La conclusion et la passation de conventions ou contrats concernant les reprises de matériel des collectes, assurant leur vente ;
12. La conclusion et la révision des contrats de location de biens meubles ou immeubles pour une durée n'excédant pas douze ans ;
13. La conclusion des contrats d'assurances dans le cadre des inscriptions budgétaires ;
14. Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du SYTRAD dans la limite de 10 000 Euros HT ;
15. L'acceptation des remboursements et des transactions proposés dans le cadre du règlement des sinistres ;
16. L'autorisation, au nom du SYTRAD, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
17. Intenter au nom du SYTRAD les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom du SYTRAD ;
18. Le dépôt des demandes d'autorisation d'occupation des sols et de construire au nom du SYTRAD ;
19. Le dépôt des demandes d'autorisation d'exploiter au sens des articles L.511-1 et suivants du Code de l'Environnement (et plus précisément L.512-1 et suivants) ainsi qu'au sens du décret n°77-1133, pour l'ensemble des projets portés par le SYTRAD et adoptés par le Comité syndical ;
20. Le dépôt des déclarations relatives à l'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au sens des articles L.512-8 et suivants du Code de l'Environnement ;
21. La représentation du SYTRAD dans les étapes et différents actes relatifs à ces demandes d'autorisation au titre du droit de l'urbanisme, notamment les demandes d'autorisation de construire et au besoin de démolir, et dans toutes les procédures préalables, concomitantes ou postérieures s'y rapportant, notamment celles relatives aux documents d'urbanisme (PLU et autres...) ;
22. La représentation du SYTRAD dans les étapes et différents actes portant déclaration ou demande d'autorisation d'exploiter au titre du droit des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement jusqu'à leur délivrance, conformément aux articles L.511-1 et suivants du Code de l'Environnement et de ses textes d'application.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **APPROUVE** les délégations telles que proposées ci-dessus.

Point 2 – Élection des membres de la Commission d'appel d'offres

Selon l'article L1411-5 Code Général des Collectivités Territoriales, pour toutes les procédures formalisées, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

La commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Dans ce cadre, la Présidente propose aux membres du Comité syndical **une liste composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants** constituant la commission pour les procédures formalisées.

Liste proposée de membres titulaires :

- Jean-Louis BAUDOIN
- Michel GOUNON
- Laurence PEREZ
- Anna PLACE
- Antoinette SCHERER

Liste proposée de membres suppléants :

- Jean-Pierre POINT
- André FERRAND
- Pierre JOUVET
- Gilbert MOULIN
- Bénédicte ROSSI

Aucune autre liste n'est proposée.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la liste ci-dessus.

Point 3 – Désignation des membres de la commission de « Délégation de Service Public »

La commission « Délégation de Service Public » est chargée de se prononcer sur les candidatures et les offres qui seront reçues dans le cadre des procédures de DSP.

Pour tous les projets de délégation de service public, cette commission a pour mission de :

- ↳ Examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public) ;
- ↳ Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- ↳ Ouvrir les plis contenant les offres des candidats ;
- ↳ Analyser les offres, émettre un avis et dresser un procès-verbal d'analyse des offres ;
- ↳ Emettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global des contrats de DSP supérieure à 5 %.

Il est précisé que la négociation elle-même avec les candidats relève de l'autorité du Président, qui peut s'adjoindre d'autres personnes.

Cette commission de « DSP » est composée du Président (Autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public) et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein qui auront voix délibératives.

Ses membres sont élus, parmi les membres titulaires du Comité syndical, au scrutin de liste (D 1411-3), à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel et au scrutin secret sauf accord unanime contraire (L.2121-21 du CGCT).

Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (L.1411-5).

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (D 1411-4). En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (D 1411-4).

Les membres du Comité syndical devront élire **les 5 membres titulaires et suppléants de la Commission « Délégation de Service Public »**.

Liste proposée de membres titulaires :

- Jean-Louis BAUDOUIN
- Michel GOUNON
- Laurence PEREZ
- Anna PLACE
- Antoinette SCHERER

Liste proposée de membres suppléants :

- Jean-Pierre POINT
- André FERRAND
- Pierre JOUVET
- Gilbert MOULIN
- Bénédicte ROSSI

Aucune autre liste n'est proposée.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la liste ci-dessus.

Point 4 – Désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

La Code général des collectivités territoriales prévoit, à son article L.1413-1, la création d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL), dont le rôle est :

- d'être consultée pour avis par le comité syndical sur tout projet de délégation de service public ;
- d'examiner chaque année les rapports établis par les délégataires de service public, ainsi que le rapport sur le prix et la qualité du service ;
- d'inscrire, à la demande de ses membres, toutes demandes d'amélioration du service public.

Il est proposé que celle-ci soit composée de :

- 5 élus titulaires et de 5 élus suppléants issus du comité syndical ;
- 5 représentants d'association titulaires (un représentant titulaire et un représentant suppléant)
 - o 1 représentant de l'Association de protection de l'environnement et de la nature, FRAPNA Drôme-Ardèche ;
 - o 1 représentant d'association de consommateurs : UFC Que Choisir ;
 - o 1 représentant d'association sur le suivi et la qualité de l'air : ATMO Drôme-Ardèche – ASQUADRA ;
 - o 1 représentant d'association d'insertion : ADAPEI ;
 - o 1 représentant du monde agricole : Chambre d'agriculture de la Drôme.

Les membres du Comité syndical devront élire **les 5 membres titulaires et suppléants de la Commission consultative des services publics locaux** :

Liste proposée de membres titulaires :

- Jean-Louis BAUDOUIN
- Michel GOUNON
- Laurence PEREZ
- Anna PLACE
- Antoinette SCHERER

Liste proposée de membres suppléants :

- Jean-Pierre POINT
- André FERRAND
- Pierre JOUVET
- Gilbert MOULIN
- Bénédicte ROSSI

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **FIXE** la composition de la commission (5 élus titulaires et 5 élus suppléants, 5 représentants d'association)
- **APPROUVE** la participation des associations FRAPNA, UFC Que choisir, ATMO, ADAPEI, et de la Chambre d'agriculture
- **APPROUVE** la liste des élus du comité syndical telle que proposée ci-dessus.

Point 5 – Commission de contrôle financier

Conformément aux dispositions des article R.2222-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants, il convient d'instaurer une commission de contrôle financier chargée de l'examen des comptes des délégataires.

Les membres du Comité syndical devront élire **les 5 membres de la Commission de contrôle financier des DSP** :

- Eliane GUILLON
- Philippe HOURDOU
- Pierre JOUVET
- Laurent MARCE
- Gilbert MOULIN

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** les 5 membres de la Commission de contrôle financier des DSP, comme présenté ci-dessus.

Point 6 – Désignation des délégués

Il convient de redésigner les Délégués du comité syndical aux diverses structures auxquelles le SYTRAD est représenté.

6.1 – Association nationale des collectivités, des associations et des entreprises pour la gestion des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur (AMORCE)

AMORCE est l'association nationale au service des collectivités territoriales des associations et des entreprises. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Le SYTRAD, membre de l'association AMORCE, doit désigner un **Délégué titulaire** et un **Délégué suppléant** pour le représenter au sein de cette structure. Les membres de l'Exécutif proposent madame Christine MARION comme déléguée titulaire et monsieur Jean-Luc CHAUMONT comme délégué suppléant.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la désignation des délégués ci-dessus.

6.2 – ATMO Auvergne-Rhône-Alpes

Le SYTRAD, membre de ATMO AUVERGNE-RHONE-ALPES, association agréée pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, doit désigner un **Délégué** pour le représenter au sein de cette association.

Les membres de l'Exécutif proposent monsieur Jean-Luc CHAUMONT comme délégué à cette structure.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la désignation du délégué ci-dessus.

6.3 – Commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Auvergne Rhône-Alpes (PRPGD).

Le SYTRAD doit désigner un **Délégué** pour le représenter au sein de cette commission.

Les membres de l'Exécutif proposent monsieur Jean-Louis BAUDOUIN, comme délégué, à cette commission consultative.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la désignation du délégué ci-dessus.

6.4 – Centre Nationale d'Action Sociale (CNAS)

Le SYTRAD, membre du CNAS, doit désigner un **représentant** pour le représenter au sein de cette association.

Les membres de l'Exécutif proposent madame Geneviève GIRARD comme déléguée au CNAS.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la désignation du délégué ci-dessus.

6.5 – Coopération du Sillon Alpin Développement Durable Déchets (CSA3D)

Le SYTRAD, membre de la CSA3D, doit désigner un **Délégué** pour le représenter au sein de cette structure.

Les membres de l'Exécutif proposent monsieur Jean-Louis BAUDOUIN comme délégué à la CSA3D.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la désignation du délégué ci-dessus.

6.6 – Energie Rhône-Vallée

Le SYTRAD, membre d'ENERGIE RHONE-VALLEE, doit désigner un **Délégué** pour le représenter au sein de cette structure.

Les membres de l'Exécutif proposent madame Geneviève GIRARD comme déléguée, à Energie Rhône Vallée.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la désignation du délégué ci-dessus.

6.7 – Fédération Nationale des Collectivités de Compostage (FNCC)

Le SYTRAD, membre de la FNCC, doit désigner **deux Délégués titulaires et deux Délégués suppléants** pour le représenter au sein de cette structure.

Les membres de l'Exécutif proposent madame Geneviève GIRARD et monsieur Jean-Pierre ROUIT comme délégués titulaires et madame Françoise CHAZAL et monsieur Jean-Louis CHAUMONT comme délégués suppléants.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la désignation des délégués ci-dessus.

6.8 – Réseau Interprofessionnel des Sous-Produits Organiques (RISPO)

Le SYTRAD, membre du RISPO, doit désigner un **Délégué** pour le représenter au sein de cette association.

Les membres de l'Exécutif proposent monsieur Jean-Pierre ROUIT comme délégué à ce réseau.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la désignation du délégué ci-dessus.

Point 7 – Désignation des administrateurs représentant le SYTRAD au sein de la Société d'économie mixte pour l'évacuation des ordures ménagères (SEVOM)

Le SYTRAD actionnaire de la SEVOM, chargée de la gestion de la post-exploitation du centre d'enfouissement de Rochefort-Samson, doit désigner 5 administrateurs pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la SEVOM et un représentant pour l'Assemblée générale conformément à l'article 16.2 des statuts de la SEVOM.

Les membres de l'Exécutif proposent monsieur André FERRAND, madame Geneviève GIRARD, monsieur Philippe HOURDOU, madame Anna PLACE, monsieur Francis VANDERMOERE pour siéger au Conseil d'administration de la SEVOM et monsieur André FERRAND pour le représenter à l'Assemblée générale.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la désignation des délégués ci-dessus.

Point 8 – Constitution des commissions de travail

Il sera rappelé que le Comité syndical peut créer des commissions de travail chargées de réaliser des propositions et d'émettre des avis.

Il sera proposé à l'approbation du Comité syndical la création des 3 commissions suivantes :

- Commission Equipements Techniques (CVO, Centre de tri, ISDND) ;
- Commission Communication (Animation et suivi de la stratégie de communication, réflexion sur les thèmes de communication) ;
- Commission Finances, Administration général et Personnel (Préparation des documents budgétaires, suivi financier, politique en matière de ressources humaines).

Ces commissions, sont ouvertes prioritairement aux membres du comité syndical, mais les EPCI peuvent désigner d'autres élus communautaires ou syndicaux.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la création des commissions de travail suivantes : équipements techniques, communication, et finances, administration générale et personnel,
- **DIT** que ces commissions sont ouvertes prioritairement aux membres du comité syndical, mais aussi aux conseillers communautaires,
- **SOLLICITE** les EPCI pour qu'ils fassent connaître les élus intéressés pour participer à ces commissions.

Finances

Point 9 – Budget supplémentaire 2020

Lors de sa séance du 1^{er} juillet, le comité syndical du SYTRAD a approuvé les résultats du compte administratif suivant :

	Fonctionnement en € HT	Investissement en € HT	Investissement - Restes à réaliser
Recettes de l'exercice	28 683 068,48	5 407 895,35	
Dépenses de l'exercice	23 112 306,68	6 161 857,22	53 885,60
Résultat de l'Exercice 2019	5 570 761,80	- 753 961,87	
Résultats antérieurs 2018	2 044 097,35	- 4 197 522,30	
Résultat reporté	7 614 859,15	- 4 951 484,17	

Par ailleurs, les restes à réaliser s'élèvent en dépense à 53 885,60 € (50 000 € à l'article 2041482 – Subventions et 3 885,60 € à l'article 2158 – Autres installations, matériels et outillage technique), ce qui a conduit le comité syndical à affecter la somme de 5 005 369,77 € HT à la section d'investissement, article 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés (correspondant au besoin de financement) et 2 609 489,38 € HT en section de fonctionnement, article 002 – excédent de fonctionnement reporté.

Dans le cadre du déménagement des locaux du SYTRAD, il convient de prévoir les crédits nécessaires aux travaux avant installation, liés à l'installation d'une climatisation réversible :
2158-Autres installations, matériel et outillage techniques : 50 000 €.

D'autre part, il convient de procéder à des régularisations d'amortissements, ces opérations étant équilibrées en dépenses et en recettes pour 134 008,64 €.

L'excédent prévisible de fin d'année est mis en provision pour faire face aux augmentations dans les années futures, conformément aux demandes des établissements bancaires.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **VOTE** le budget supplémentaire 2020 tel que présenté.

Point 10 – Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans – Convention de continuité de service public - modification

Suite à la demande de la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans d'adhérer en totalité, le comité syndical du SYTRAD avait accepté par délibération en date du 11 décembre 2019 le principe de conclure d'une convention de continuité de service public pour accueillir l'ensemble de ses déchets dans l'attente, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il s'avère que le montant indiqué dans la convention est erroné car il revient à faire payer de deux façons le traitement des collectes sélectives.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **AUTORISE** madame la Présidente à conclure un avenant à la convention de continuité de service public passé avec la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans, afin de fixer le montant du traitement des ordures ménagères résiduelles à 182,92 € HT au lieu de 202,867 € HT.

Technique

Point 11 – Déchets spécifiques – Groupement de commande pour le traitement de l'amiante lié

Conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, des groupements des commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Afin de permettre le traitement approprié de l'amiante lié, une partie des membres du SYTRAD a choisi de constituer un groupement de commandes pour l'enlèvement et le traitement de l'amiante lié et de signer une convention (ci-après « la convention ») régissant ce groupement de commandes, pour la période 2021-2024.

Par « enlèvement », les parties à la convention entendent :

- La prise en charge, le contrôle et l'évacuation de l'amiante lié depuis les déchèteries désignées jusqu'à l'exutoire de traitement du prestataire retenu ;
- La mise à disposition sur les déchèteries, si nécessaire, des contenants et consommables nécessaires au stockage et à l'évacuation des déchets ;
- Le transport respectant la réglementation en vigueur (Bordereau de Suivi des Déchets d'amiante) ;
- Le dépôt de l'amiante lié à l'installation de traitement du prestataire retenu.

Par « traitement », les parties à la convention entendent :

- Le traitement de l'amiante lié dans des installations respectant la réglementation en la matière.

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les parties désignent le SYTRAD comme coordonnateur du groupement de commandes.

Les parties à la convention confient au coordonnateur :

- Elaboration du Dossier de Consultation des Entreprises nécessaires à la passation du marché objet de la présente convention ;
- Publication de l'Avis d'Appel Public à Concurrence du marché objet de la présente convention ;
- Réception des offres, analyse des offres ;
- Convocation et préparation de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Notification de la décision aux candidats non retenus et retenu ;
- Le cas échéant, mise au point du marché ;
- Signature du marché et notification du marché. Chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution et de la délivrance de l'ordre de service le concernant pour l'engagement du marché ;
- Conclusion des éventuels avenants nécessaires au bon déroulement du marché.

La convention de groupement de commandes n'est conclue que pour la passation de ce seul marché. Conformément à l'article L1414-3-II du C.G.C.T. la Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur, le SYTRAD.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commande pour le traitement de l'amiante lié,
- **ACCEPTE** que le SYTRAD en soit le coordinateur,
- **ACCEPTE** que la CAO compétente soit celle du SYTRAD,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer la convention de groupement de commandes désignant le SYTRAD comme coordonnateur, et tout autre document nécessaire à la passation et exécution du présent marché.

Point 12 – Délégation de service public des Centres de valorisation – Approbation de l'avenant n°3

Le SYTRAD a confié à VALOMSY (filiale à 100% de la société VEOLIA) le traitement de ses déchets ménagers dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) en date du 22 décembre 2016, pour une durée de 17 ans prenant fin le 31 décembre 2033. La DSP porte sur l'exploitation des Centres de Valorisation (CDV) des déchets ménagers de Saint-Barthélemy de Vals, Beauregard-Baret et d'Etoile-sur-Rhône ainsi que sur la réalisation des Travaux correspondant à des travaux de fiabilisation, d'optimisation, de modification et de mise en conformité des CDV.

A l'heure actuelle, le Contrat est dans la phase 2 dite « phase Travaux » : les Travaux ont été réalisés en 2018 sur Saint Barthélemy de Vals, puis 2019 sur Etoile sur Rhône et devaient être réalisés en 2020 sur Beauregard-Baret pour que celui-ci devienne un Centre de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) à partir des refus issus des deux autres CDV.

La période d'état d'urgence sanitaire en début d'année 2020 a retardé l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du CDV de Beauregard-Baret et conduit au report de l'enquête publique nécessaire avant la délivrance de l'arrêté préfectoral. Initialement prévue fin mars, elle s'est déroulée à partir de fin mai 2020. En l'absence de ce document et sans connaître l'issue de l'enquête publique, VEOLIA a été contraint de suspendre les travaux de modification du CDV.

Ceux-ci ont repris en septembre 2020 mais la mise en service des équipements et l'atteinte des performances en ce qui concerne la qualité des CSR ne pourront être constatées qu'à la fin du 1er semestre 2021, alors que ce constat devait intervenir contractuellement au plus tard le 31 décembre 2020.

Compte tenu des conséquences financières qu'aurait un report de la date de constat d'atteinte des performances garanties (CAPG) dans le cadre du mécanisme de cession de créance et considérant que le SYTRAD reste couvert par des garanties financières prévues au Contrat dans le cas où les CSR produits après la mise en service du CDV ne présenteraient pas la qualité requise, le SYTRAD et VALOMSY se sont rapprochés pour adapter les conditions du CAPG et permettre un passage en phase 3 du Contrat dès la fin de l'année 2020 (premier objet de l'avenant 3).

Le report de mise en service du CDV de Beauregard-Baret reportant de fait la production de CSR, les engagements de performance de VALOMSY sur ce volet en phase 3 ne peuvent être atteints pendant une période de 6 mois. L'avenant 3 adapte pour cette stricte durée les engagements de performance de VALOMSY (deuxième objet de l'avenant 3).

Le passage en phase 3 du Contrat induit une rémunération supérieure pour VALOMSY, mais le report de mise en service du CDV de Beaugard-Baret diminue ses charges d'exploitation.

Par ailleurs, ce report de mise en service induit une augmentation des tonnages de refus à la charge du SYTRAD.

Pour ces raisons, VALOMSY consent d'une part à diminuer sa rémunération pendant le 1er semestre 2021 et d'autre part à accompagner le SYTRAD pour le traitement de ces refus excédentaires en prolongeant les conditions de l'Avenant 1 conclu initialement pour la seule durée de la phase 2 (troisième objet de l'avenant 3), à savoir de les faire traiter sur son site de Chatuzange-le-Goubet dans les mêmes conditions économiques que le marché dont dispose le SYTRAD par ailleurs.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** et **AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'avenant 3 du contrat de la DSP16-06 dans les conditions précisées ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Geneviève GIRARD remercie les participants de leur présence.

Geneviève GIRARD,
Présidente.

